

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-002

PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNER UN TAXI

Le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;

Vu les arrêtés préfectoraux N°2015-075-0008 du 16/03/2015 et N°2016-075-2 du 15/03/2016 réglementant la profession de conducteur de taxis et voitures de petite remise sur le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté municipal de la commune historique de Vallouise du 15/06/1988 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la voie publique ;

Vu la demande présentée par Mr Nicolas BUSCA, gérant de la Société RESALP TAXIS, en vue d'obtenir une autorisation de stationner sur la commune de Vallouise-Pelvoux pour y exploiter un véhicule taxi.

Considérant les documents transmis par la Société RESALP TAXIS, en réponse au courriel relatif à la demande de changement du véhicule utilisé pour l'ADS n°2 .

ARRETE

ARTICLE 1 : Mr Nicolas BUSCA, gérant de la Société RESALP TAXIS, demeurant 9245 Avenue du Général de Gaulle – Quartier de la Gare - 05100 Briançon (Hautes-Alpes), est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur la commune de Vallouise-Pelvoux, et à y stationner aux emplacements prévus à cet effet, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

ARTICLE 2 : Le numéro d'ordre communal affecté à cette autorisation est le n°2.

ARTICLE 3 : La présente autorisation correspond à : une création depuis le 15 janvier 1988 sur la commune

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 3 de la loi susvisée, et sauf exceptions particulières prévues par celle-ci, la présente autorisation ne pourra devenir cessible qu'après une durée minimum d'exploitation effective et continue de : 5 ans.

ARTICLE 5 : Mr Nicolas BUSCA, gérant de la Société RESALP TAXIS, est autorisé à faire circuler sur la voie publique et à stationner sur les emplacements réservés aux taxis, conformément à l'arrêté municipal susvisé, le véhicule taxi ci-après désigné :

N° immatriculation : **GH-067-LP**

Marque : **Mercedes Benz**

Type : **Break**

Puissance fiscale : **10CV**

Nombre de places assises : **8**

ARTICLE 6 : Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire périodique (Article R 127 du Code de la Route) et être titulaire de la carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à : RESALP TAXIS

Et transmis à :

- Madame la Sous-Préfète (contrôle de légalité),
- Préfecture service ADS

Fait à Vallouise-Pelvoux,
Le 20/01/2026

